



PROLOG

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Document de communication sur les mesures réglementaires



Pièce n°

2



PRÉAMBULE

RÈGLEMENT

LE PPRI,
UN ZONAGE ET UN

Le PPRi

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi), une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique*. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PPRi prescrit en effet un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations, les dommages aux biens et aux activités et les effets induits, par des dispositions prises avant leur survenue.

Afin d'identifier les zones pour lesquelles le PPRi s'applique ainsi que les prescriptions et mesures à appliquer, le PPRi se compose notamment d'un zonage réglementaire et d'un

<u>règlement</u>.

Le Zonage réglementaire

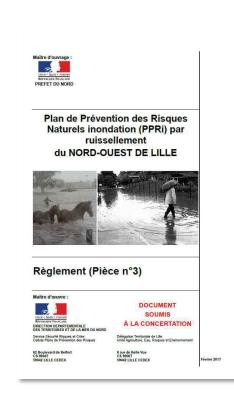
Le zonage réglementaire permet d'identifier des zones homogènes en termes de risque encouru et d'enjeux présents et pour lesquelles le règlement édicte des mesures de prévention particulières. Le zonage réglementaire du PPRi du nord-ouest de l'arrondissement de Lille se compose alors de six zones distinctes, identifiées par le code couleur suivant :

Enjeux PPR Aléa fonctionnel	Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU)*	Zones Actuellement Urbanisées (ZAU)**	
Conditions extrêmes	Zone vert foncé	Zone rouge	
Forte accumulation	Zone vert fonce	Zone rouge	
Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue	
Accumulation faible et très faible	Zone verte		
Fort écoulement	7		
Ecoulement	Zone magenta		
Zone de connexion	Zone blanche		
Zone de production	Zone b	nanche	

^{* :} les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones non bâties, prairies et forêts, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sport, parkings...



Le Règlement



Le **règlement** précise alors les règles qui s'appliquent à chacune des zones identifiées. Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des *prescriptions* ou émet des *recommandations* au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction notamment. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

Le règlement du PPR est donc opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.). En particulier, en présence d'un PLU, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPR qui s'appliquent.

^{** :} les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.

^{*}Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété instituée par une autorité publique dans un but d'intérêt général.



PRÉAMBULE

UN RÈGLEMENT, 7 TITRES

Le règlement du PPRI du nord-ouest de l'arrondissement de Lille comporte 7 titres

TITRE I — Portée du règlement du PPRi Ruissellement

Présentation du contexte du projet de PPR : territoire et type d'aménagement concernés, zones réglementaires retenues et portée réglementaire de l'application d'un tel zonage.

Généralités et contexte

TITRE VI — Annexes du règlement

Circulaires référencées dans le document, extraits divers, exemples de constructions envisageables...

TITRE VII — Lexique du règlement

Dispositions applicables aux projets nouveaux

TITRE II — Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone

Objectifs de prévention et principes généraux pour chaque zone réglementaire.

Types de constructions, occupations et utilisations du sol interdits ou autorisés, avec ou sans prescription particulière, pour chaque zone réglementaire.

TITRE III — Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées

Prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés dans le cadre du TITRE II et qui viennent en complément des prescriptions déjà mentionnées dans le TITRE II.

Mesures applicables aux biens et activités existants

TITRE IV — Mesures sur les biens existants

Prescriptions et recommandations applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI Ruissellement.

TITRE V — Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

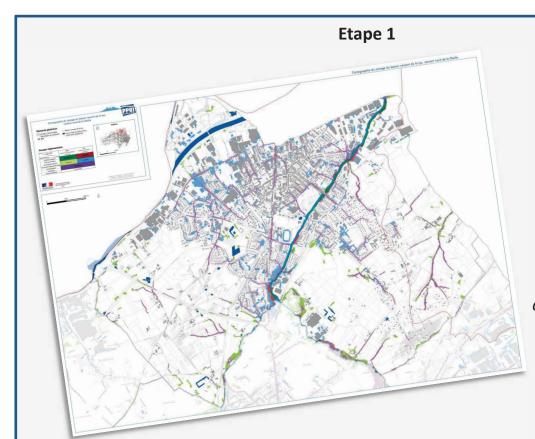
Mesures obligatoires ou seulement recommandées relatives à l'information de la population et à l'organisation à mettre en place en termes de gestion de crise.

Le présent guide se consacre spécifiquement aux « Dispositions applicables aux projets nouveaux ». Un deuxième guide, consacré aux « mesures applicables aux biens et activités existants », est également annexé au présent PPRi.



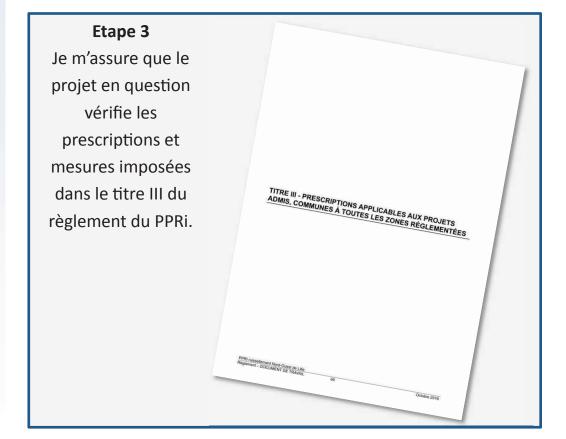
LES NOUVEAUX PROJETS

Quelle est la démarche à suivre en cas de nouveau projet d'aménagement du territoire ?



Je localise le projet sur la carte de zonage de ma commune pour savoir en quelle zone il s'inscrit.

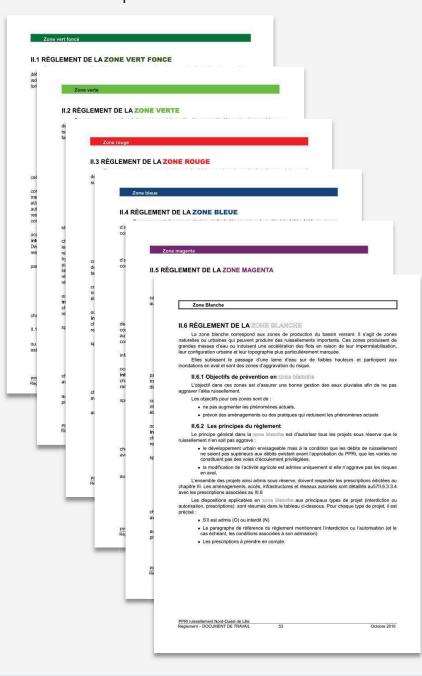
NB: un projet qui n'est ni en zone vert foncé, vert clair, rouge, bleue ou magenta est en zone blanche.





Etape 2

Je consulte le titre II du règlement du PPRi de la zone dans laquelle s'inscrit le projet pour vérifier si le projet en question est autorisé ou non.



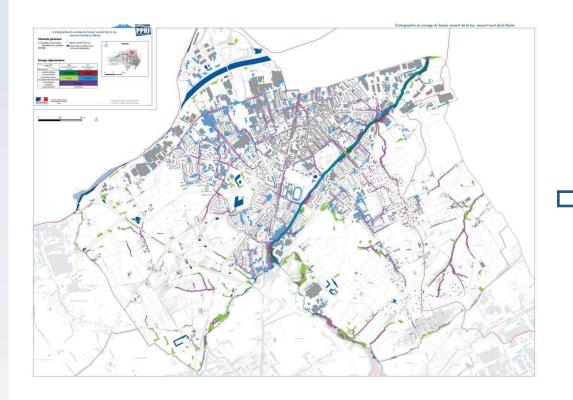


LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 1 — Localisation du projet sur la carte de zonage

Pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire, il est nécessaire en premier lieu de localiser le projet afin d'identifier la zone réglementaire à laquelle il appartient.



Enjeux PPR Aléa fonctionnel	Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU)*	Zones Actuellement Urbanisées (ZAU)**	
Conditions extrêmes	Zone vert foncé	Zone rouge	
Forte accumulation	Zone vert ionee	2011010480	
Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue	
Accumulation faible et très faible	Zone verte		
Fort écoulement	Zone magenta		
Ecoulement			
Zone de connexion	Zone blanche		
Zone de production			

^{* :} les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones non bâties, prairies et forêts, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sport, parkings...

^{** :} les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.



LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Une fois la zone réglementaire identifiée, il convient de vérifier que le projet envisagé est autorisé par le PPRi.

Pour cela, <u>il est nécessaire</u> de consulter le TITRE II du règlement de la zone en question, qui liste les types de constructions, occupations et utilisations du sol qui sont interdits ou autorisés, avec ou sans prescription particulière.



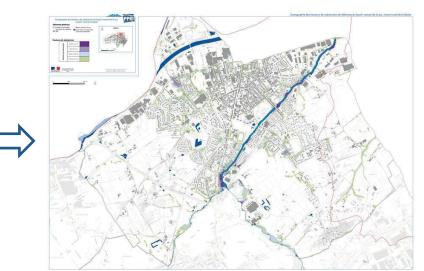
Zone roug

Types de Projet (*)	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve autre que activité agricole	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extensions limitées <10 m² nécessaires à la mise aux normes d'accessibilité	0	II.3.3.2	Sans Objet
Autres extensions limitées < 10 m²	0	II.3.3.3.1	III.2 et III.3
Garage, abris de Jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et annexes > 10 m²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et extension d'activités agricoles	0	11.3.3.3.2	III.2, III.4 et III.7
Changement de destination <u>avec</u> augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination <u>sans</u> augmentation de la vulnérabilité	0	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition suivie de construction	0	II.3.3.3.2	III.2 et III.4
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques	0	II.3.3.2	Sans Objet

(*): Pour les projets ne figurant pas dans le tableau, se référer au chapitre II.3.3 ci-dessous

Un tableau de synthèse (comme celui-ci-dessus) liste, de manière non exhaustive, au début de chaque paragraphe les projets les plus couramment rencontrés et les sous-paragraphes dans lesquels sont indiquées les éventuelles prescriptions à prendre en compte.

Il pourra alors être nécessaire de déterminer la cote de référence, les prescriptions pouvant être différentes selon que le projet se trouve au-dessus ou sous cette cote de référence.





Hauteur d'eau	Niveau d'eau	Cote de référence
Inférieure à 0,05 m	1	TN + 0,20 m
De 0,05 m à 0,20 m	Très faible	TN + 0,40 m
De 0,20 m à 0,50 m	Faible	TN + 0,70 m
De 0,50 m à 1,00 m	Moyen	TN + 1,20 m
Supérieure à 1,00 m	Fort	TN + 1,40 m



LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Projets interdits et autorisés par le PPRi pour chaque zone réglementaire

Nouvelles constructions

Type de projet		Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Construction neuve autre que activité agricole		X	X	X		X	
Garage, abris de jardin		X		X		X	
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	なら	X	X	X	X	X	
Construction neuve dans la continuité et alignement du bâti		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné		Non concerné

Seuls les principaux projets sont présentés dans ce tableau, la liste est loin d'être exhaustive. Il convient de consulter le règlement pour tout projet d'urbanisme envisagé afin d'identifier les éventuelles prescriptions auxquelles il pourrait être soumis.



LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Projets interdits et autorisés par le PPRi pour chaque zone réglementaire

Extensions et annexes

Type de p	orojet	Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Extension limitée < 10 m² pour mise aux normes d'habitabilité et de sécurité							
Autre extension limitée < 10 m²			Non concerné		Non concerné		Non concerné
Extension mesurée < 20 m²		X		X		X	
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	大大ら	X		X		X	
Extension significative et annexes > 10 m²		X		X	Non concerné	X	Non concerné
Extension significative et annexes > 20 m ²		Non concerné	X	Non concerné		Non concerné	
Extension mesurée d'activités économiques		X		X		X	
Construction et extension d'activités agricoles							

Seuls les principaux projets sont présentés dans ce tableau, la liste est loin d'être exhaustive. Il convient de consulter le règlement pour tout projet d'urbanisme envisagé afin d'identifier les éventuelles prescriptions auxquelles il pourrait être soumis.



LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Projets interdits et autorisés par le PPRi pour chaque zone réglementaire

Changement de destination et reconstruction

Туре	e de projet	Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité		X		X		X	
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité							
Démolition suivie de construction							

Seuls les principaux projets sont présentés dans ce tableau, la liste est loin d'être exhaustive. Il convient de consulter le règlement pour tout projet d'urbanisme envisagé afin d'identifier les éventuelles prescriptions auxquelles il pourrait être soumis.



LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRi

Après s'être assuré que le projet envisagé était bien autorisé par le PPRi, il convient de vérifier que celui-ci est en accord avec les prescriptions définies au TITRE III du PPRi.

Ces prescriptions viennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au TITRE II.

Elles peuvent être classées en 3 catégories distinctes :







Prescriptions d'urbanisme

Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales

Prescriptions constructives

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 f du Code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception.

De manière générale, le PPRi fixe des règles d'occupation des sols du territoire concerné. Il convient donc de consulter son règlement avant tout travaux.



LES NOUVEAUX PROJETS

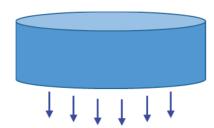
LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRi

Gestion des eaux pluviales

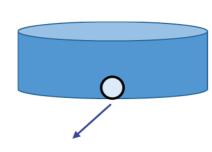
Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet

► Evacuation des eaux pluviales par infiltration de manière préférentielle et si possible (sous réserve d'une capacité du sol suffisante)



Mise en place d'un volume de stockage de 5 m³/100 m² de superficie artificialisée*

► En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, rejet de l'excédent vers le milieu naturel préférentiellement ou au réseau d'assainissement selon les règles suivantes :



S _{artificialisée} ≤ 170 m²	170 m² < S _{artificialisée} < 2 ha					S _{artificialisée} ≥ 2 ha	
Aucune règle	Volume et débit	varia	bles et	défini	s ci-dess	sous :	Volume de stockage de 5m3 /100m² de superficie artificialisée*
particulière	Volume minin	nal de tamponne	ment à mettre en p	lace (en mètres d	cubes)		
· .	Surface artificialisée créée	Débi	t de fuite du disposi	tif de tamponneme	ent (Qf)		Débit de fuite maximal de 2L/s/ha
concernant débit de	(m²)	1 L/s	2 L/s	3 L/s	4 L/s		Debit de fuite maximal de 2L/S/na
concernant desire de	175	0,25	0	0	0		
fuite et volume de	180	0,5	0	0	0		
juite et voiuille de	190	1	0	0	0		
	200	1	0	0	0		
tamponnement	250	4	0	0	0		
·	300 350	6	0	0	0		
imposée.	400	10	3	0	0		
miposee.	450	13	5	0	0		
	500	15	7	0	0		
	600	20	11	4	0		
	700	25	16	8	1		
	800	30	20	13	5		
	900	35	25	17	10		
	1000	40	30	22	14		
	2000	93	81	69	60		
	3000	146	133	121	110		
	4000	199	186	173	161		
	5000 6000	252 303	239	226 279	213 266		
	7000	353	345	332	319		
	8000	404	398	385	372		
	9000	454	452	438	425		
	10000	505	505	491	478		
	Supérieure ou égal à 2 ha (20000m²)		maximal : 2L par s artificialis rétention : 5m3 / 1	sée créée			
							<u> </u>

^{*}La « superficie artificialisée » correspondant aux espaces nouvellement aménagés qui vont contribuer à l'augmentation du ruissellement (voirie, toitures...).

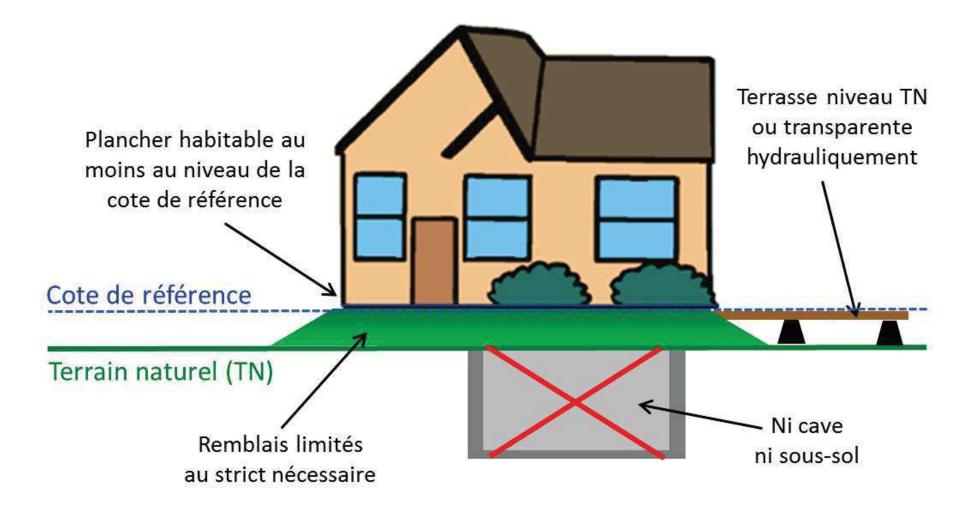


LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRi

Prescriptions d'urbanisme



<u>Prescriptions particulières des projets admis sous la cote de référence</u> :

- aucune pièce de sommeil ne doit être implantée sous la cote de référence ;
- les extensions mesurées devront disposer d'un accès direct à un étage refuge au-dessus de la cote de référence

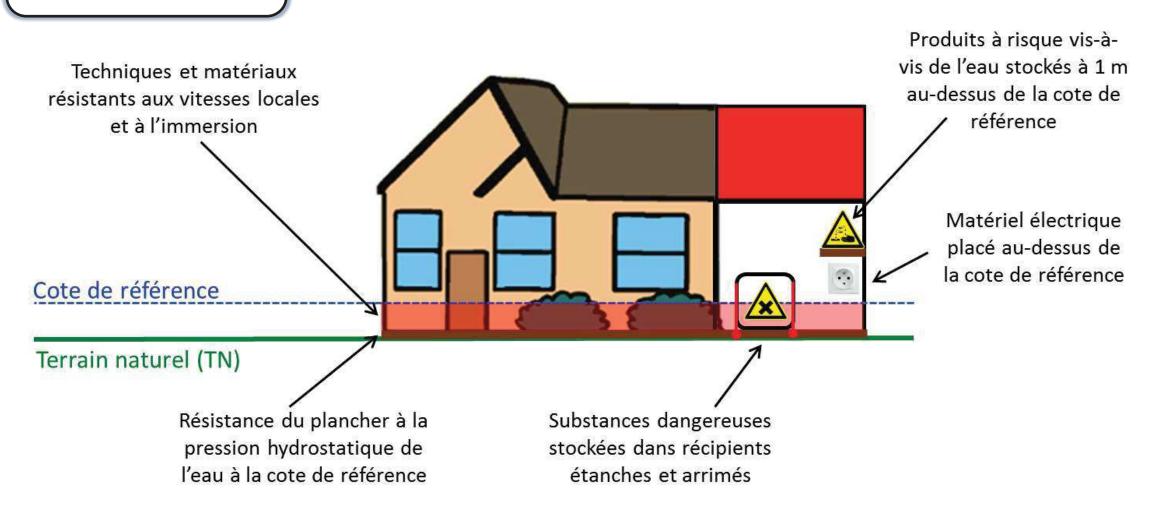


LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRi

Prescriptions constructives



Des prescriptions spécifiques s'appliquent aux aménagements, accès, infrastructures et réseaux :ainsi qu'aux bâtiments à usage agricole :

- ▶ le stationnement ouvert au public devra être le plus perméable possible ;
- les emprises de piscines et bassins existants devront être matérialisées au-dessus de la cote de référence ;
- b des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

Ainsi qu'aux bâtiments à usage agricole :

- ▶ l'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence ne s'applique qu'aux surfaces de plancher supportant des installations, équipements ou produits vulnérables ou susceptibles d'accueillir du public ;
- ▶ les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements ne devront pas aggraver le risque.



EXEMPLE DE NOUVEAU PROJET

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.





EXEMPLE DE NOUVEAU PROJET

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 2

1 — Vérifier que le projet est autorisé dans le TITRE II du PPRi



Type de projet		Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Construction neuve autre que activité agricole		X	X	X		X	
Garage, abris de jardin		X		X		X	
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	なら	X	X	X	X	X	
Construction neuve dans la continuité et alignement du bâti		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné		Non concerné



Le projet envisagé est autorisé par la réglementation de la <u>zone bleue</u> du PPRi.



EXEMPLE DE NOUVEAU PROJET

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 2

2 — Déterminer la cote de référence de la zone de projet



Identification de la classe de hauteur à laquelle appartient le projet



Hauteur d'eau	Niveau d'eau	Cote de référence	Explication
Inférieure à 0,05 m		TN + 0,20 m	-
De 0,05 m à 0,20 m	Très faible	TN + 0,40 m	0,20 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,20 m à 0,50 m	Faible	TN + 0,70 m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,50 m à 1,00 m	Moyen	TN + 1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
Supérieure à 1,00 m	Fort	TN + 1,40 m	-



La cote de référence de la zone sur laquelle est prévue le projet est de <u>0,70 m</u> (au-dessus du TN).



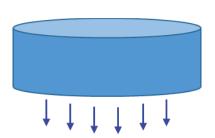
EXEMPLE DE NOUVEAU PROJET

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 3

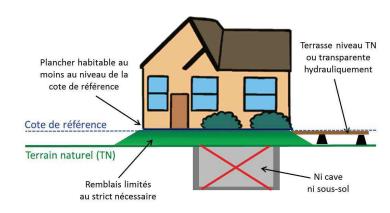
Vérifier que le projet respecte les prescriptions auxquelles il est soumis (TITRES II et III)

Gestion des eaux pluviales



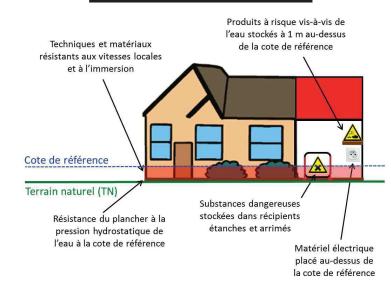
- ► La superficie artificialisée du projet est de 10 m²;
- ► La capacité d'infiltration étant suffisante, il est prévu d'infiltrer un volume de stockage respectant le ratio de 5 m³/100 m²;
- ► Si la capacité d'infiltration du sol avait été insuffisante, aucune règle particulière ne réglementait le volume à mettre en place.

Urbanisme



- Pas de remblai prévu ;
- ► Pas de cave ni de sous-sol prévu.

Dispositions constructives



- Les matériaux utilisés sous la cote de référence sont non putrescibles et non corrodables;
- Des aménagements sont prévus pour stocker le matériel électrique au-dessus de la cote de référence.

